

Date de dépôt : 14 décembre 2011

Réponse du Conseil d'Etat

**à l'interpellation urgente écrite de M me Anne Emery-Torracinta :
Personnes handicapées adultes vivant en institution : le canton
va-t-il compenser la diminution de l'allocation pour impotence ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 2 décembre 2011, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Au sens du droit suisse¹, est considérée comme impotente une personne qui ne parvient pas à se débrouiller sans aide du fait de son atteinte à la santé. Ainsi, une personne handicapée adulte pourra bénéficier d'une allocation pour impotence si elle a durablement besoin d'une aide régulière pour tous les actes de sa vie (se vêtir, faire sa toilette, manger, etc.) et que son état nécessite des soins permanents ou une surveillance personnelle.

L'étendue de l'impotence – et donc le montant de l'allocation – comprend trois degrés : faible, moyen ou grave. Le montant de l'allocation varie en fonction du degré d'impotence et diffère selon que la personne assurée réside dans une institution (home) ou vit à domicile. Pour permettre le maintien à domicile, le montant de l'allocation pour impotent versée aux personnes assurées qui séjournent chez elle est doublé. Les montants s'élèvent à

	<i>Maison</i>	<i>Institution (home)</i>
<i>Faible</i>	<i>464 francs/ mois</i>	<i>262 francs / mois</i>
<i>Moyenne</i>	<i>1160 francs</i>	<i>580 francs</i>
<i>Grave</i>	<i>1856 francs</i>	<i>928 francs</i>

¹ Ces informations sont reprises du site de l'office AI de Genève: <http://www.ai-ge.ch/prestations/adultes/impotence.html>

Si la personne vit en institution, la somme reçue est facturée par l'institution. Par contre lorsqu'elle se rend dans sa famille ou qu'elle participe à un week-end de loisirs ou un séjour de vacances, cette somme lui est rétrocédée afin de participer aux frais engendrés par son séjour hors de l'institution².

Le 1^{er} janvier 2012, entrera en vigueur le premier volet de la 6^{ème} révision de l'Assurance invalidité (le 6a), adopté par une majorité des parlementaires fédéraux. Or, il faut savoir que cette révision prévoit d'encourager le maintien à domicile des personnes handicapées par le biais d'une contribution d'assistance. Toutefois afin que cette prestation nouvelle soit neutre en termes de coûts pour l'assurance-invalidité, il a été décidé, pour la financer, de diminuer de moitié l'allocation pour impotence versée aux personnes résidant en institution. En d'autres termes, on prend à certaines personnes handicapées ce que l'on veut donner à d'autres !

*Néanmoins, en page 1698 de son message, le Conseil fédéral avait clairement annoncé que les cantons devraient reprendre à leur compte cette dépense : « **La réduction de l'allocation pour impotence sera compensée par les cantons.** Suivant le système cantonal de financement des homes, cela se fera soit directement par une augmentation des prestations complémentaires (87 % des personnes vivant dans un home et bénéficiant d'une API perçoivent des PC) couvrant les coûts de home (art. 13, al. 2, LPC), soit indirectement par une augmentation des subventions versées pour l'exploitation des homes »³. Le Conseil fédéral estimait, en effet, que les cantons ne seraient pas préterités au bout du compte, puisque la mise en place d'une contribution d'assistance permettrait de maintenir des personnes à domicile et, par là-même, d'éviter des frais supplémentaires pour les cantons si ces personnes devaient se retrouver en institution.*

C'est d'ailleurs, par exemple, bien ce qu'a prévu de faire le canton de Vaud par le biais d'une augmentation du prix de pension des institutions, lui-même couvert par une augmentation des prestations complémentaires cantonales (qui sont déplaçonnées).

² De même, une partie du prix de pension de l'institution n'est pas facturé à la personne et une partie de son « forfait de dépenses personnelles » lui est rétrocédée (pendant un maximum de 60 jours par an).

³ Voir <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2010/1647.pdf> (en français) et <http://www.admin.ch/ch/d/ff/2010/1817.pdf> (en allemand)

Or, le projet de budget 2012 du canton de Genève ne prévoit pas cette compensation... En d'autres termes, on va prêteritèr financièrement, parfois sérieusement, les établissements accueillant des personnes handicapées. A titre d'exemple, en 2010, l'allocation pour impotence facturée par Clair-Bois s'élevait à 759'650 francs, ce qui est lo in d'être une somme négligeable ! Bien évidemment, au bout du compte, ce sont les personnes handicapées qui risquent d'en faire les frais. Soit parce que les institutions n'auront plus les moyens d'assurer certaines prestations. Soit parce que la part qui leur est rétrocédée sera insuffisante pour couvrir certaines activités hors de l'institution.

Ma question est donc la suivante :

Le Conseil d'État entend-il bien suivre ce qu'avait annoncé le Conseil fédéral, à savoir compenser la diminution de l'allocation pour impotence versée aux personnes handicapées résidant en institution ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans le cadre du premier volet (6a) de la 6^e révision de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI), la Confédération a décidé, dès le 1^{er} janvier 2012, de diminuer de moitié l'allocation pour impotence versée aux personnes séjournant en institution. Cette mesure doit, selon la Confédération, compenser le coût des nouvelles contributions d'assistance qui seront dorénavant versées aux personnes vivant à domicile.

Dans le cadre de la procédure de consultation lancée par la Confédération sur ce premier train de mesures, le Conseil d'Etat avait relevé les points faibles du modèle de contribution d'assistance proposé. Il s'était opposé à la diminution des allocations pour impotence des personnes vivant en institution. En effet, le message du Conseil fédéral tablait sur sa compensation par les cantons, alors que ces derniers avaient été déjà très fortement mis à contribution par la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

De plus, le Conseil d'Etat ne peut accepter l'argument invoqué par le Conseil fédéral dans son message qui estime que « *les cantons ne seraient pas prêterités au bout du compte, puisque la mise en place d'une contribution d'assistance permettrait de maintenir des personnes à domicile et, par là-même, d'éviter des frais supplémentaires pour les cantons si ces personnes devaient se retrouver en institution.* » En réalité, les personnes qui peuvent rester à domicile n'ont par définition pas les mêmes profils ou

niveaux d'invalidité que celles qui doivent être admises en institution. Ainsi, contrairement à ce qu'il prévoit le Conseil fédéral, cette disposition de la 6^e révision de LAI ne diminuera vraisemblablement pas le taux d'institutionnalisation des personnes concernées.

Par ailleurs, si les cantons avaient l'obligation de reprendre le financement des prestations collectives dans le domaine du handicap, transféré par la Confédération aux cantons dans le cadre de la RPT, la 6^e révision LAI n'impose aucune obligation de telle nature. En effet, depuis la fin de la période transitoire consécutive à l'entrée en vigueur de la RPT, soit dès le 1^{er} janvier 2011, les cantons appliquent leur propre politique du handicap concrétisée, pour notre canton, dans le plan stratégique genevois en faveur de l'intégration des personnes handicapées.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat rappelle que les abandons ou reports de charges de la Confédération sur les cantons grèvent le budget 2012 de l'Etat de Genève de quelque 84 millions de francs supplémentaires, répartis comme suit :

- augmentation de 32 millions de la contribution genevoise à la péréquation financière intercantonale;
- nouvelle loi sur le financement des hôpitaux, avec des mandats de prestations à des cliniques privées, dont l'impact est évalué à 24 millions;
- transfert de charges de 28 millions de l'assurance-chômage vers les prestations d'assistance et d'assurance-maladie avec l'entrée en vigueur de la 4^e révision de l'assurance-chômage.

A toutes fins utiles, il sied également de rappeler que les charges nettes pour la contribution genevoise à la solidarité fédérale se monteront dans le cadre du projet de budget 2012, à 246 millions (351.3 millions de charges et 105.3 millions de recettes).

Aussi, et compte tenu de la situation économique difficile que connaît actuellement le canton de Genève, le Conseil d'Etat refuse de cautionner cette politique fédérale d'abandon et de transfert de charges et de suppléer, en marge complète de la répartition des tâches entre les cantons et la Confédération, au désengagement décidé de façon unilatérale par cette dernière.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Pierre-François UNGER